REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTERE DES TRANSPORTS



REPUBLIC OF TAMEROOM
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

0015718

0 3 July 2015

FIXANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE SURVEILLANCE ET AUX SYSTEMES ANTICOLLISION AERIENS

## LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2013/10 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;

Vu le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012/250 du 01er juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n° 2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique,

## ARRETE:

<u>Article 1er.</u>- Le présent arrêté fixe les dispositions applicables aux systèmes de surveillance et aux systèmes anticollision aériens.

<u>Article 2.-</u> Les systèmes de surveillance et les systèmes anticollision aériens sont installés et exploités conformément aux dispositions contenues à l'annexe au présent arrêté.

Article 3.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Robert NKILI